



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/51
25 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne, 8-11 septembre 2009 et
Genève, 14-18 septembre 2009
Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

DIVERSES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

Nouvelles propositions

Chapitre 3.3: Disposition spéciale 584

Communication du Gouvernement de l'Autriche^{1,2}

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

² Document diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2009/51.

RÉSUMÉ

Résumé analytique:	La disposition spéciale 584, qui s'applique à la fois au dioxyde de carbone (n° ONU 1013) et à l'oxyde d'azote (n° ONU 1070), existe certes depuis longtemps mais ses conditions d'application sont mal rédigées. Étant donné que le dioxyde de carbone et l'oxyde d'azote dosés à 0,75 g par cm ³ sont à l'état liquide à la température ambiante, ils sont classés sous les codes 2A et 2O.
Mesures à prendre:	Dans la disposition spéciale 584, supprimer le premier alinéa: «- il est à l'état gazeux;» et apporter les amendements présentés ci-dessous.
Document connexe:	ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16

Introduction

1. Le transport de gaz sous pression dans des récipients d'une contenance inférieure ou égale à 120 ml est réglementé différemment selon qu'il s'agit de l'ADR/RID/ADN, du Règlement type ou du Code fédéral des États-Unis d'Amérique, titre 49.
2. Les récipients d'une contenance inférieure à 50 ml sont généralement expédiés sous le numéro ONU 2037 alors que les récipients d'une contenance supérieure sont classés autrement. L'harmonisation des différentes réglementations applicables à ces produits, associée à des prescriptions de fabrication clairement rédigées, garantirait la sécurité des produits et irait dans l'intérêt de tout le secteur.
3. Parmi les exemples les plus fréquents, on peut citer les récipients de 10,5 ml de N₂O utilisés dans les fouets à crème ou de CO₂ utilisés dans la fabrication d'eau gazeuse, ou encore les récipients de 85 ml remplis de CO₂ servant au gonflage des gilets de sauvetage.
4. Tous ces récipients ne sont pas réutilisables.
5. La mise au point de normes concernant les prescriptions de fabrication va prendre encore un certain temps et ne pourra être achevée pendant cette période biennale.
6. Étant donné que le dioxyde de carbone et l'oxyde d'azote dosés à 0,75 g par cm³ sont à l'état liquide à la température ambiante, ils sont classés sous les codes 2A et 2O. C'est la raison pour laquelle le premier alinéa de la disposition 584 est erroné et devrait être supprimé.
7. Il faudrait en profiter pour complètement remanier la disposition spéciale 584, comme suit:
 - a) La prescription selon laquelle le gaz ne doit pas contenir plus de 0,5 % d'air ne figure plus dans l'ADR;
 - b) Étant donné que la définition du terme «capsule» ne figure plus dans l'ADR, ce terme pourrait être remplacé par «récipient»;

c) Bien que le volume de 50 ml soit bien établi dans l'ADR, notamment dans les dispositions spéciales 190 et 191, il serait préférable de le remplacer par «25 g».

8. Par conséquent, le deuxième alinéa de la disposition spéciale 584 devrait lui aussi être supprimé et les alinéas suivants modifiés comme suit:

a) Remplacer «capsules métalliques (sodors, sparklets)» par «récipients métalliques non réutilisables»;

b) Remplacer «l'étanchéité de la fermeture de la capsule est garantie» par «l'étanchéité de chaque récipient et de sa fermeture est garantie»;

c) Remplacer «une capsule n'en contient pas plus de 25 g» par «la contenance de chaque récipient ne doit pas dépasser 50 ml; et»;

d) Remplacer «une capsule n'en contient pas plus de 0,75 g par cm³ de capacité» par «chaque récipient n'en contient pas plus de 0,75 g par ml de contenance».

Propositions

9. Le Gouvernement de l'Autriche préférerait que la disposition spéciale 584 soit complètement remaniée (proposition n° 1); si la Réunion commune ne peut accepter cette proposition, au moins il souhaiterait que le premier alinéa soit supprimé (proposition n° 2).

Proposition n° 1

10. Modifier la disposition spéciale 584 comme suit:

«**584** Ce gaz n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR lorsque:

- (supprimé)
- (supprimé)
- Il est contenu dans des récipients métalliques non réutilisables qui sont exempts de défaut de nature à affaiblir leur résistance;
- L'étanchéité de chaque récipient et de sa fermeture est garantie;
- Un récipient n'en contient pas plus de 50 ml; et
- Un récipient n'en contient pas plus de 0,75 g par ml de contenance.».

Proposition n° 2

11. Supprimer le premier alinéa de la disposition spéciale 584 (*le reste est inchangé*).

Justification

- Sécurité: La disposition spéciale 584, qui est parfaitement adaptée à ces récipients, est appliquée depuis des dizaines d'années sans qu'aucun incident ou accident ne se soit jamais produit. Les amendements proposés visent à rendre la disposition plus claire et plus conforme à la réglementation en vigueur.
- Applicabilité: La correction proposée devrait éviter la confusion découlant de classifications contradictoires.
- Mesure de transition: Inutile
